



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2022/022
Jugement n° : UNDT/2023/056
Date : 14 juin 2023
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffier : Isaac Endeley

RIZQY

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseils du défendeur :

Isavella Maria Vasilogeorgi,
Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Miryoung An, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Ancienne fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), la requérante a saisi le Tribunal pour contester la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement.
2. Dans sa réponse, le défendeur soutient que la requête est irrecevable et que la décision contestée est régulière.
3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal déclare la requête recevable et la décision contestée régulière et rejette la requête en conséquence.

Faits

4. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 21 août 2006 comme assistante d'équipe (de classe G-3) du Groupe des gardes de sécurité de la MINURSO à Laâyoune (Sahara occidental), poste qu'elle a occupé jusqu'à sa cessation de service.
5. Le 6 juin 2018, la requérante a présenté à Cigna, fournisseur mondial d'assurance maladie de l'Organisation, une demande de remboursement au titre du régime d'assurance maladie, demande à laquelle elle a joint trois factures dactylographiées prétendument délivrées par la pharmacie Al Hidaya de Laâyoune, d'un montant total de 5 377,20 dirhams marocains, soit environ 578,13 dollars des États-Unis.
6. Cigna a versé la somme de 462,51 dollars à la requérante à titre de règlement de ses frais médicaux.
7. L'Unité d'enquête sur les fraudes de Cigna a consulté la pharmacie Al Hidaya pour établir l'authenticité des trois factures soumises par la requérante le 6 juin 2018. Par courrier électronique du 21 mai 2019, la pharmacie a informé l'Unité d'enquête qu'aucune des factures présentées par la requérante n'était authentique et qu'elles n'avaient pas été délivrées par elle. Elle a précisé que toutes factures

authentiques émanant d'elle étaient manuscrites et non sous forme d'imprimé ou de reproduction et que la requérante lui était inconnue, le nom de celle-ci ne figurant pas dans ses registres. Concluant de là que les trois factures présentées n'étaient pas authentiques, l'Unité d'enquête a demandé à la requérante de restituer les montants reçus au titre de sa demande du 6 juin 2018.

8. Le 9 juillet 2019, la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a reçu de la Division des finances du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité du Siège de l'ONU à New York, une dénonciation de faits susceptibles de constituer une faute mettant en cause plusieurs fonctionnaires de la MINURSO, dont la requérante.

9. Ayant ouvert une enquête sur ladite dénonciation, le BSCI a entendu la requérante le 24 septembre 2019.

10. Dans le rapport d'enquête qu'il a publié le 30 avril 2020, le BSCI concluait notamment que « les éléments de preuve produits [venaient] étayer la conclusion de l'Unité d'enquête de Cigna selon laquelle [la requérante] avait présenté à l'assureur trois fausses factures d'un montant total de 578,13 [dollars des États-Unis] ».

11. Par mémorandum daté du 18 mars 2021, le Directeur de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, l'informant des faits de faute allégués à son encontre, a invité la requérante à formuler ses observations sur lesdites allégations dans un délai d'un mois.

12. Le 11 juin 2021, le délai initialement imparti ayant été prorogé, la requérante a produit ses observations sur les faits de faute allégués à son encontre.

13. Par lettre datée du 3 décembre 2021, le Sous-Secrétaire général chargé des ressources humaines, agissant au nom du Secrétaire général adjoint chargé du Département, a informé la requérante de la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement. Cette sanction a pris effet le 6 décembre 2021, date à laquelle la requérante a reçu ladite lettre. Celle-ci a également été informée qu'elle

devait rembourser une somme de 462,51 dollars des États-Unis correspondant au préjudice financier causé à l'Organisation par sa faute.

14. Il a été mis fin au service de la requérante le 6 décembre 2021.

15. Par courrier électronique du 2 mars 2022 adressé au Greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif, la requérante a formé son recours contre la décision contestée. Accusant réception de ladite requête, le Greffe a ordonné à la requérante d'introduire sa requête par la voie du portail de dépôt électronique eFiling.

16. Le 16 avril 2022, la requérante ayant réintroduit son recours par la voie du portail de dépôt électronique, son affaire a été affectée au Greffe de New York.

17. Par réponse du 13 mai 2022, le défendeur a contesté principalement la recevabilité de la requête.

18. Par conclusions du 27 mai 2022, la requérante a répondu aux arguments développés par le défendeur sur la recevabilité en indiquant notamment avoir introduit sa requête auprès du Greffe de Nairobi le 2 mars 2022.

19. Le 1^{er} juin 2022, le défendeur a répondu aux conclusions de la requérante.

20. Par ordonnance n° 38 (NY/2023) en date du 1^{er} mai 2023, le Tribunal a informé les parties qu'il trancherait la question de la recevabilité de la requête à l'occasion de son jugement définitif. Il a ordonné au défendeur de développer plus avant sa thèse sur le fond de la requête le 11 mai 2023 au plus tard et ménagé à la requérante la possibilité de produire une réplique à la thèse du défendeur le 22 mai 2023 au plus tard. Les parties ont produit leurs conclusions respectives dans les délais impartis par le Tribunal.

Examen

Sur la recevabilité

21. Ainsi qu'il résulte de l'alinéa b) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel et de l'alinéa ii) de l'article 8.1 du Statut du Tribunal, tout fonctionnaire

qui n'est pas tenu de demander un contrôle hiérarchique peut saisir directement le Tribunal dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de la décision administrative contestée.

22. Il n'est pas contesté que la requérante a été informée de la décision contestée par lettre datée du 3 décembre 2021 qu'elle a reçue le 6 décembre 2021. De ce fait, le délai fixé pour former un recours devant le Tribunal expirait le 6 mars 2022.

23. Il ressort du dossier que la requérante a introduit sa requête par voie de courrier électronique le 2 mars 2022 auprès du Greffe de Nairobi, indiquant que, « du fait d'une erreur technique », elle n'avait pas accès au portail eFiling. Le 3 mars 2022, accusant réception de son courrier électronique, le Greffe de Nairobi a fait observer à la requérante ce qui suit : « Nous notons que vous avez introduit votre requête le 2 mars 2022, mais sachez que nous n'y donnerons suite que du jour où vous l'aurez déposé par la voie du portail de dépôt électronique (système de gestion des affaires) ». Le Greffe a également conseillé à la requérante de s'adresser au service de gestion du portail de dépôt électronique pour toutes questions d'ordre technique y relatives.

24. La requérante introduira alors sa requête par la voie du portail de dépôt électronique le 16 avril 2022, requête reçue par le Greffe de New York.

25. Il résulte du paragraphe 10 de l'instruction de procédure n° 4 que « [t]ous les recours doivent être introduits en ligne par la voie du portail de dépôt électronique à moins que la partie déposante n'ait pas accès audit portail ». Il ressort également du paragraphe 11 de ladite instruction que, « [s]i elle n'a pas accès au portail de dépôt électronique, la partie déposante peut introduire son recours par courrier électronique. ».

26. Constatant que la requête introduite le 2 mars 2022 par voie de courrier électronique est essentiellement la même que celle déposée le 16 avril 2022 par la voie du portail de dépôt électronique, le Tribunal conclut, au regard du paragraphe 11 de l'instruction de procédure n° 4, que la présente requête est recevable. Statuer autrement reviendrait à violer le droit fondamental de la requérante à un accès à la justice.

Sur l'étendue du contrôle juridictionnel en matière disciplinaire

27. Le Tribunal d'appel a déclaré que le contrôle juridictionnel s'exerçait principalement sur la manière dont la décision contestée a été prise et non sur le bien-fondé de la décision [voir arrêts *Sanwidi* (2010-UNAT-084) et *Santos* (2014-UNAT-415)].

28. Le Tribunal d'appel a également délimité l'office du premier juge en matière disciplinaire [voir arrêts *Mahdi* (2010-UNAT-018) et *Haniya* (2010-UNAT-024)]. En la présente espèce, le Tribunal du contentieux administratif estime devoir rechercher :

- a. Si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire ont été établis dans le respect de la norme applicable ;
- b. Si les faits établis sont constitutifs en droit de faute au regard du Statut et du Règlement du personnel ;
- c. Si la mesure disciplinaire imposée est proportionnelle à la faute ;
- d. Si l'Administration a respecté les droits de la requérante à une procédure régulière durant l'enquête et l'instance disciplinaire.

Les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont-ils établis ?

29. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, lorsque la sanction disciplinaire encourue est celle de la cessation de service, l'Administration doit établir la faute alléguée au moyen de preuves claires et convaincantes, le niveau de preuve requis se situant entre celui de la prépondérance des preuves et celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, il lui faut établir que l'existence des faits allégués est hautement probable [voir arrêt *Molari* (2011-UNAT-164)].

30. Il est incontesté que, le 6 juin 2018, la requérante a soumis à Cigna trois factures dactylographiées prétendument émises par la pharmacie Al Hidaya à l'appui, une demande de remboursement de frais médicaux au titre du régime d'assurance, d'un montant total d'environ 5 377,20 dirhams, attestant ce jour-là que

les informations par elle soumises étaient véridiques. Sur la foi de cette attestation, Cigna a remboursé à la requérante la somme de 462, 51 dollars des États-Unis.

31. Ayant vérifié l'authenticité des trois factures produites par la requérante le 6 juin 2018 auprès de la pharmacie Al Hidaya, l'Unité d'enquête a été informée par l'officine qu'aucune des factures n'était authentique et qu'aucune d'elles n'émanait d'elle. La pharmacie a fait savoir que toutes factures authentiques émanant d'elle étaient manuscrites et non sous forme d'imprimé, précisant que les fausses factures étaient gonflées et que l'ordonnance ne correspondait pas au diagnostic porté sur les factures. Elle a ajouté en outre que le nom de la personne assurée porté sur les factures lui était inconnu. Concluant de là que les trois factures produites n'étaient pas authentiques, l'Unité d'enquête a demandé à la requérante de restituer les montants qui lui avaient été versés sur la foi de sa demande du 6 juin 2018.

32. Il est constant que, ayant ouvert une enquête, le BSCI est entré en contact avec la pharmacie Al Hidaya, laquelle lui a remis, le 4 octobre 2019, une déclaration écrite cadrant avec celle qu'elle avait précédemment livré à l'Unité d'enquête de Cigna. La pharmacie venait y confirmer n'avoir pas délivré à la requérante les factures présentées par cette dernière à Cigna le 6 juin 2018 et préciser que ni le cachet ni la signature figurant sur les factures n'étaient en usage à l'officine et, en outre, que la requérante n'était pas inscrite sur la liste de ses clients et qu'elle ne délivrait que des factures manuscrites.

33. La requérante a demandé une expertise du cachet apposé sur les factures qu'elle avait produites le 6 juin 2018, mais le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu à expertise, la pharmacie Al Hidaya n'ayant pas reconnu le cachet et, qu'en tout état de cause, une expertise ne viendrait rien changer au fait que lesdites factures n'étaient pas manuscrites selon l'usage de l'officine.

34. Le Tribunal relève que, entendue par le BSCI, la requérante a déclaré tenir les trois factures litigieuses de la pharmacie Al Hidaya. Elle n'a toutefois pu expliquer pourquoi ces factures se présentaient sous forme imprimée alors que la pharmacie ne délivrait que des factures manuscrites. La requérante a déclaré s'être procurée

en personne les médicaments à la pharmacie à deux reprises et les y avoir fait acheter par sa sœur une troisième fois.

35. Or, dans ses communications avec le Bureau de l'aide juridique au personnel entre le 10 décembre 2021 et le 3 février 2022, la requérante déclarait tenir les factures de M. KB, qui lui servait d'intermédiaire dans ses rapports avec la pharmacie Al Hidaya. Comme le Bureau le faisait remarquer à l'époque, le fait que la requérante ait si fondamentalement varié dans ses déclarations venait en remettre en cause la crédibilité, surtout quand on sait qu'elle avait été entendue sous serment par le BSCI durant l'enquête¹.

36. Le Tribunal relève également que la requérante s'est rétractée dans son mémorandum daté du 25 avril 2022, en ceci qu'elle avait précédemment déclaré au BSCI s'être fait délivrer deux factures en personne, sa sœur lui ayant procuré la troisième. La requérante a admis dans sa déclaration du 25 avril 2022 n'avoir pas dit la vérité au BSCI. Elle a prétendu avoir été induite en erreur par M. KB, également fonctionnaire de la MINURSO, et n'avoir pas révélé l'identité de ce dernier au BSCI car elle vivait sous la menace et ne pouvait prendre aucun risque à l'époque. Elle n'a toutefois nullement rapporté la preuve de ses allégations.

37. En tout état de cause, indépendamment du fait que la requérante a varié dans sa relation des faits, remettant ainsi sérieusement en cause sa crédibilité devant le Tribunal, il reste qu'elle a, le 6 juin 2018, présenté pour remboursement, trois fausses factures à Cigna.

38. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire ont été établis de façon claire et convaincante et en vient maintenant aux autres éléments soumis à son contrôle juridictionnel.

¹ Faisant observer que le fait d'opposer à tel client [requérant (e)] telle déclaration faite par l'intéressé (e) à son conseil peut être injuste et attentatoire au secret des communications entre avocat et client, le Tribunal constate toutefois que l'information en question figurait dans une pièce jointe à la requête.

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute ?

39. Le Tribunal convient avec le défendeur qu'en présentant de fausses factures, dont elle a attesté la véracité en vue de se faire rembourser des frais médicaux par Cigna la requérante a violé les alinéas b) et q) l'article 1.2 du Statut du personnel et la section 10.1 de l'instruction administrative ST/AI/2015/3 (Régime d'assurance médicale pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans certains lieux d'affectation hors Siège).

40. À cet égard, le Tribunal vise la lettre portant notification de la sanction qui indique à juste titre qu'en faisant usage de faux dans les factures qu'elle a présentées à Cigna, la requérante a failli à l'obligation qui lui était faite de faire preuve de la plus haute qualité d'intégrité (article 1.2, alinéa b), du Statut du personnel) et à celle de faire preuve de discernement en faisant usage des biens et avoirs de l'Organisation (article 1.2, alinéa q), du Statut du personnel).

41. La requérante a également failli à l'obligation faite à tout fonctionnaire de veiller à ce que tous les formulaires de demande de remboursement, y compris ceux concernant des services fournis à son conjoint ou ses enfants à charge, soient dûment remplis et conformes aux règles régissant le Régime (section 10.1 de l'instruction administrative ST/AI/2015/3).

42. Le Tribunal conclut de là que le comportement de la requérante tel qu'il ressort des faits établis est constitutif de faute.

La mesure disciplinaire imposée était-elle proportionnelle à la faute ?

43. Il est de jurisprudence constante que le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de sanctionner toute faute, devant également, en toute circonstance, respecter le principe de proportionnalité [arrêt *Appelant* (2013-UNAT-280)]. Une fois la faute établie, la sanction ne peut être remise en cause qu'en cas d'absurdité manifeste ou d'arbitraire flagrant [arrêt *Aqel* (2010-UNAT-040)].

44. Dans l'arrêt *Rajan* (2017-UNAT-781), le Tribunal d'appel a déclaré :

Pour apprécier si telle sanction est proportionnelle à la faute, les principaux facteurs à prendre en considération sont notamment la gravité de la faute, l'ancienneté, les antécédents disciplinaires, l'attitude et le passé de l'employé, le contexte de la faute et la pratique de l'employeur en cette matière.

45. Dans l'arrêt *Payenda* (2021-UNAT-1156), le Tribunal d'appel a redit que « toute conduite malhonnête impliqu[ait] par définition un élément intentionnel ou quelque élément de tromperie » et que « [t]outes fausses déclarations, contrevérités et non divulgation d'informations [étaient] toujours malhonnêtes ». Il a ajouté, dans l'arrêt *Rajan*, qu'« [e]n règle générale, toute forme de conduite malhonnête compromet[tait] la nécessaire relation de confiance entre employeur et employé et justifi[ait] généralement le renvoi ».

46. Il ressort de la lettre portant notification de la sanction que, pour décider de la sanction appropriée, le Secrétaire général adjoint, ayant tenu compte de la nature des agissements de la requérante, de la pratique antérieure de l'Organisation en présence de faute comparable, ainsi que de toutes circonstances atténuantes ou aggravantes, n'a relevé aucune circonstance aggravante contre la requérante mais a retenu en sa faveur ses près de 14 années de service dans un lieu d'affectation difficile.

47. Le Secrétaire général adjoint a ainsi décidé d'imposer à la requérante la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement par application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

48. Ayant consulté le répertoire des mesures disciplinaires pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2021², le Tribunal a relevé qu'en présence de cas de fraude, de faux et usage de faux et de fausse attestation, l'Administration

² Le répertoire des mesures disciplinaires est disponible à l'adresse suivante : <https://hr.un.org/materials/compendium-disciplinary-measures>.

imposait d'ordinaire des mesures disciplinaires les plus sévères (par exemple, cessation de service ou renvoi).

49. Le Tribunal constate qu'en présence de cas similaires de fraude à l'assurance médicale, l'Administration décidait souvent de mettre fin au service du fonctionnaire en cause sans indemnité de licenciement alors qu'elle a versé à la requérante une indemnité de licenciement, ayant retenu à juste titre son ancienneté comme circonstance atténuante en sa faveur.

50. La requérante affirme dans sa requête que d'autres fonctionnaires ayant commis une faute analogue à la sienne n'ont pas été licenciés. Elle invoque une affaire de fraude à l'assurance médicale figurant dans le répertoire (n° de référence 588) dont l'auteur s'est vu imposer comme sanction la rétrogradation d'un échelon, avec suspension, pendant trois années, de la faculté de prétendre à une promotion et recouvrement de sommes dues.

51. Néanmoins, chaque cas s'apprécie individuellement, toutes circonstances atténuantes et aggravantes applicables étant prises en compte. Par ailleurs, il ressort du répertoire que, pour la plupart, les cas de faute comparables emportent cessation de service comme sanction. Dès lors, le Tribunal estime inutile d'ordonner la production de toute autre preuve additionnelle sur ce sujet.

52. La requérante affirme également qu'elle n'aurait pas dû être licenciée étant donné la faible valeur monétaire des fausses factures. Or, s'agissant de fraude, le montant du préjudice est indifférent, tout fonctionnaire de l'Organisation devant faire preuve de la plus haute qualité d'intégrité.

53. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la mesure disciplinaire imposée à la requérante était proportionnelle à la faute commise.

L'Administration a-t-elle respecté le droit de la requérante à une procédure régulière durant l'enquête et l'instance disciplinaire ?

54. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, le droit à une procédure régulière ne joue pleinement qu'une fois l'instance disciplinaire ouverte [arrêt *Akello* (2013-

UNAT-336)], ce droit ne trouvant qu'application limitée au stade de l'enquête préliminaire [arrêt *Powell* (2013-UNAT-295)].

55. Ayant soigneusement examiné le dossier, y compris l'enquête et l'instance disciplinaire, le Tribunal conclut que l'Administration a pleinement respecté le droit de la requérante à une procédure régulière tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire.

56. Le Tribunal relève que le BSCI a informé la requérante de la nature des allégations portées à son encontre avant de l'entendre, l'a entendu à l'occasion de l'enquête et lui a présenté les éléments de preuve documentaires produits contre elle. Alors que la possibilité de soumettre aux enquêteurs tous éléments de preuve additionnels lui a été offerte, elle ne s'en est pas prévalue.

57. Le Tribunal relève que, durant l'instance disciplinaire, la requérante a été informée des faits qui lui étaient reprochés et s'est vu remettre toutes les pièces justificatives à l'appui. Elle a été informée du droit qui lui appartenait de se faire assister d'un avocat et de la possibilité qui lui était offerte de produire des observations sur les faits allégués à son encontre. En outre, elle a bénéficié d'une prorogation de délai pour produire ses observations, lesquelles ont été dûment prises en compte comme l'indique la lettre portant notification de la sanction.

58. La requérante soutient dans sa requête que son droit à une procédure régulière a été violé, le BSCI n'ayant pas sollicité la coopération des autorités marocaines à l'occasion de l'enquête tel que prescrit par l'article 50 de l'Accord sur le statut des forces conclu entre la MINURSO et le Maroc. Toutefois, le statut et les conditions d'emploi de la requérante étant régis par les seuls textes de l'Organisation, dont le Statut et le Règlement du personnel et les autres textes et procédures administratifs internes, son argument ne saurait prospérer.

59. La requérante soutient également que « le principe de la liberté de la preuve n'a pas été respecté, Cigna n'ayant pas reconnu les factures ». Jugeant cet argument dénué de clarté, le Tribunal se gardera de toute conjecture sur ce que la requérante entend par là.

60. La requérante soutient en outre que l'enquête a violé la présomption d'innocence parce que les enquêteurs ne l'ont pas mise en présence du propriétaire de la pharmacie Al Hidaya et parce que le médecin qui a prescrit l'ordonnance n'a pas été entendu comme témoin.

61. Le Tribunal observe que l'instruction administrative ST/AI/2017/1 intitulée « Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire », ne prescrit pas d'organiser quelque confrontation directe entre les témoins et la personne mise en cause, mais au contraire d'accorder à celle-ci la possibilité de formuler des observations durant l'enquête et l'instance disciplinaire, ce qui a été fait en la présente espèce.

62. Au surplus, le Tribunal juge la déposition du médecin de la requérante sans intérêt pour établir l'authenticité des factures prétendument émises par la pharmacie Al Hidaya.

63. La requérante soutient enfin que son droit à une procédure régulière a été violé parce qu'elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant l'enquête. Sur ce point, le Tribunal rappelle que le droit en question ne joue qu'une fois l'instance disciplinaire ouverte, c'est-à-dire une fois que le fonctionnaire a reçu le mémorandum portant allégations. Il ressort du texte dudit mémorandum que la requérante a été dûment informée du droit qui lui appartenait de s'attacher les services d'un avocat, y compris ceux du Bureau de l'aide juridique au personnel.

64. Enfin, le Tribunal considère que l'argument de la requérante selon lequel « la dette » s'éteint au bout d'un certain laps de temps est mal fondé et ne trouve nullement appui dans les textes de l'Organisation.

65. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal conclut que les griefs d'irrégularités de la procédure relevés par la requérante sont mal fondés et que son droit à une procédure régulière a été respecté durant l'enquête et l'instance disciplinaire.

66. En conséquence, le Tribunal considère que la décision contestée était régulière.

Dispositif

67. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 14 juin 2023

Enregistré au Greffe le 14 juin 2023

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York